

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2025-467
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le samedi 7 juin 2025 – Sur la Commune de Bourgoin-Jallieu Lors du passage de La Classique des Alpes Juniors	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par COTNI – 67 route de Saint Victor de Cessieu- 38110 SAINTE BLANDINE qui sollicite l'autorisation de passage sur la commune lors de la Classique des Alpes Juniors, le samedi 7 juin 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 7 juin 2025, de 11h45 à 12h15, pendant la course cycliste « La Classique des Alpes Juniors », les dispositions suivantes seront prises sur la Commune de Bourgoin-Jallieu :

Circulation interdite à tous véhicules autres que la course sur l'ensemble du parcours :

- Avenue Professeur Tixier
- Avenue de Pré-Bénit
- Avenue des Nations Unies
- Place du Champ de Mars
- Rue Théophile Diederichs
- Boulevard Saint-Michel
- Avenue Henri Barbusse
- Route de l'Isle d'Abeau

Cet arrêté vaut usage privatif de la chaussée le temps de la course cycliste.

La gestion de la circulation sera assurée par les forces de l'ordre et les signaleurs de l'organisation.

ARTICLE 2

Dispositions relatives à la sécurité :

- Les organisateurs devront prévoir un encadrement suffisant, et solliciteront les Services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, afin d'assurer la sécurité de la course, des coureurs et des usagers, et de régler la circulation des véhicules.
- Ils mettront en place le nombre de signaleurs prévus en accord avec les Services du Commissariat de Police de Bourgoin-Jallieu.
- Les signaleurs devront figurer sur la liste prévue et agréée par les Services de la Préfecture.
- Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, marqué "course" et être en possession d'une copie du présent arrêté municipal.
- Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
- Les organisateurs devront, en outre, avertir les concurrents du danger que représentent les ralentisseurs qui éventuellement se trouveront sur le parcours de la course.
- Ils devront mettre en place et à leurs frais, des panneaux de signalisation informant les usagers de la route de la présence de coureurs sur la chaussée.
- Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide.
- Il est interdit d'une manière absolue, tant aux concurrents qu'à leurs accompagnateurs ou qu'à toute autre personne, de lancer sur la voie publique, au cours ou à l'occasion de l'épreuve, des journaux, des prospectus, des tracts ou des échantillons de produits quelconques, sous peine de sanctions prévues par l'article 26, paragraphe 15, du Code Pénal, et des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

L'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, est interdite.

ARTICLE 3

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis à la disposition des organisateurs.

L'affichage sur le site est à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 7 mai 2025



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

